



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-158

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2024-11-15-00001 - Ordre du jour de la réunion CDAC 95 du mercredi 4 décembre 2024 à 10h30 : projet d'extension du centre commercial Les 3

Fontaines par restructuration / recommercialisation de surfaces vacantes représentant 5 808 m² de surface de vente. Cette restructuration permettra d'aménager deux moyennes surfaces non-alimentaires de 5 202 m² et 606 m². La surface de vente totale du centre commercial passera ainsi de 46 072 m² à 51 880 m². Le projet se situe rue de la Croix des Maheux à Cergy (centre commercial Les 3 Fontaines). (1 page)

Page 3

Préfecture de police de Paris /

95-2024-11-08-00007 - ARRETE N° 2024-01636 du 08 novembre 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du vendredi 8 novembre 2024 à 21h au dimanche 10 novembre 2024 à 03h00???? (4 pages)

Page 4



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Cergy, le 15 novembre 2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC 95)**

RÉUNION DU MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2024 À 10H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 82	10H30	CERGY (95000)	Projet d'extension du centre commercial Les 3 Fontaines par restructuration / recommercialisation de surfaces vacantes représentant 5 808 m ² de surface de vente. Cette restructuration permettra d'aménager deux moyennes surfaces non-alimentaires de 5 202 m ² et 606 m ² . La surface de vente totale du centre commercial passera ainsi de 46 072 m ² à 51 880 m ² . Le projet se situe rue de la Croix des Maheux à Cergy (centre commercial Les 3 Fontaines).
----------------------	--------------	--------------------------	--

ARRETE N° 2024-01636

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du vendredi 8 novembre 2024 à 21h au dimanche 10 novembre 2024 à 03h00

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, la préfète de l'Essonne, le préfet des Yvelines, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2024 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation d'utiliser capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale mobilisé afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens

ainsi que la sécurité des rassemblements du vendredi 8 novembre 2024 à 21h00 au dimanche 10 novembre 2024 à 03h00 en Ile-de-France ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité des rassemblements ;

Considérant que la demande du directeur de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement d'un hélicoptère équipé d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images dans un périmètre dans lequel sont susceptibles de se produire des troubles à la circulation ; que le recours à une caméra disposée sur l'hélicoptère requis a pour objectif d'identifier aux fins de poursuites, les auteurs de rassemblements sauvages de « tuning » susceptibles de bloquer des axes de circulation ; que cette caméra permet une vision en grand angle afin de mieux gérer les troubles à la circulation ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Vu l'urgence,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur un hélicoptère.

Article 3 – La présente autorisation s'applique en Ile-de-France.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant des finalités précitées du vendredi 8 novembre 2024 à 21h00 au dimanche 10 novembre 2024 à 03h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, les directeurs de cabinet des préfets de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des

2024-01636

2

Yvelines et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 08 novembre 2024

SIGNÉ
Le préfet de police
Laurent NUÑEZ

Fait à Melun, le 08 novembre 2024

SIGNÉ
Le préfet de Seine-et-Marne
Pierre ORY

Fait à Évry-Courcouronnes, le 08 novembre 2024

SIGNÉ
Pour La préfète de
l'Essonne,
le directeur de cabinet,
Franck LEON

Fait à Versailles, le 08 novembre 2024

SIGNÉ
Pour le préfet des Yvelines
La sous-préfète, directrice
de cabinet,
Aude PLUMEAU

Fait à Cergy, le 08 novembre 2024

SIGNÉ
Le préfet du Val-d'Oise
Philippe COURT

ANNEXE A L'ARRETE N° 2024-01636

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.